



■ **Extrait du registre des délibérations du  
Conseil d'administration du  
Centre Communal d'Action sociale**

**Séance du 15 février 2024**

## **04 Autorisations spéciales d'absence procréation médicalement assistée et règles incapacitantes dans le cadre de pathologies identifiées**

**Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET**

Etaients présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE  
Mmes FAZAL, SAKHO, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET  
M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etaients absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE  
Mme DUHIN

Etaients absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de conseillers absents non représentés : **3**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **12**

■ **Date de la convocation : 08.02.2024**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

En l'absence du décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du Comité social territorial, leur propre régime d'autorisations pour les absences liées à des événements familiaux ou de la vie courante, par référence aux circulaires ministérielles et aux règles coutumières des administrations qui en découlent.

Ces autorisations ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels ;
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence ;
- Les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Après avis du Comité social territorial du 8 janvier 2024, le CCAS souhaite donc préciser son règlement du temps de travail en définissant dans l'annexe 6 des autorisations spéciales d'absence relatives à la procréation médicalement assistée et aux règles incapacitantes dans le cadre de pathologies identifiées (endométriose, syndrome des ovaires polykystiques), de la manière suivante :

- Procréation médicalement assistée :

Une circulaire du 24 mars 2017 permet aux agents publics de bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve





des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Durée : proportionnée à la durée de l'acte médical pour la femme agent ; pour au plus trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA pour le conjoint, partenaire de Pacs ou vivant maritalement avec la femme agent concernée.

Pièces justificatives : attestation médicale ; et, pour le partenaire, attestation de concubinage, de Pacs ou de mariage.

- Règles incapacitantes dans le cadre de pathologies identifiées :

Une femme en âge de procréer sur 10 souffre d'endométriose et 65 % des femmes touchées reconnaissent un impact négatif de la maladie sur leur quotidien professionnel en raison des douleurs qu'elle engendre, du manque de concentration qui en résulte et des difficultés à se rendre physiquement au travail. La même proportion, une femme sur 10, souffre du syndrome des ovaires polykystiques, qui peut également générer des dysménorrhées incapacitantes.

Durée : 13 jours ouvrables par an.

Pièce justificative : certificat médical (attestant d'une pathologie avérée – endométriose ou syndrome des ovaires polykystiques) à renouveler tous les ans.

Vous êtes appelés à voter.

#### ■ Le Conseil d'administration :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.214-3 et suivants et son article L622-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 permettant aux agents publics de bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'avis du CST en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le règlement du temps de travail du CCAS ;

Entendu le rapport de présentation ;

#### ■ Vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

#### ■ Décide à l'unanimité :

**Article unique :** De créer les autorisations spéciales d'absence Procréation médicalement assistée et Règles incapacitantes dans le cadre de pathologies identifiées selon les modalités définies ci-dessus et de modifier l'annexe 6 du règlement du temps de travail du CCAS en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage :

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,  
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET

